

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2007-135

R-3637-2007

11 décembre 2007

PRÉSENTS :

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA
M^e Louise Rozon, B. Sc. soc., LL. L.
Mme Louise Pelletier, MBA
Régisseurs

Gazifère Inc.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision finale relative à la demande d'approbation des tarifs de Gazifère Inc. en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2008 et aux frais des intervenants.

Demande relative à la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006, à l'approbation du plan d'approvisionnement pour l'exercice 2008 et à la modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2008

Intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Option consommateurs et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais);
- Regroupement des Gestionnaires et Copropriétaires du Québec (RGCQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. CONTEXTE

Le 29 novembre 2007, Gazifère Inc. (le distributeur ou Gazifère) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) ses tarifs finaux pour l'année tarifaire 2008, conformément à la décision D-2007-130¹ (la Décision).

Gazifère a révisé son dossier tarifaire 2008 en tenant compte des conclusions énoncées dans la Décision et soumet le texte des tarifs à la Régie, pour décision finale.

Pour l'année tarifaire 2008, Gazifère demande une augmentation des revenus requis prévus aux fins de la prestation du service de 1 740 600 \$. Les revenus requis pour l'année 2008 se chiffrent ainsi à un total de 69 902 900 \$². Cette augmentation résulte notamment :

- des revenus additionnels requis de distribution de 1 366 000 \$, soit une augmentation moyenne de 7,3 % des tarifs de distribution; et
- d'une augmentation des charges liées au coût du gaz de 374 600 \$ reflétant la mise à jour du taux de gaz perdu et du volume souscrit et l'impact de la variation du coût du gaz sur le fond de roulement³.

Gazifère dépose la mise à jour du calcul du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire, utilisant la moyenne des prévisions pour les obligations de 10 ans du Consensus Forecasts du mois d'octobre 2007 et les écarts entre les taux des obligations de 30 ans et de 10 ans observés au mois de septembre 2007, conformément à la décision D-2007-52⁴ de la Régie. Ce taux est ainsi établi à 9,18 % pour l'année 2008⁵.

Le distributeur dépose également les budgets monétaire et volumétrique du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) pour l'année 2008, intégrant les modifications découlant de la Décision⁶.

¹ Dossier R-3637-2007, 16 novembre 2007.

² Pièce B-21-GI-27, document 2.

³ Pièce B-8-GI-19, document 1.

⁴ Dossier R-3621-2006, 4 mai 2007.

⁵ Pièce B-21-GI-14, document 2.2.1.

⁶ Pièce B-21-GI-16, document 1.4.

Par ailleurs, Gazifère porte à l'attention de la Régie que le solde du compte différé – charges réglementaires, autres que celles reliées au dossier tarifaire 2006 et à l'examen des conditions de service – totalise 19 705 \$ plutôt que 68 349 \$ comme l'indique la Décision. Ce solde correspond aux charges relatives aux dossiers de fermeture et autres et inclut les intérêts qui y sont associés⁷.

Le distributeur souligne également que les conclusions de la Décision à l'égard de l'amortissement des comptes de stabilisation de la température et du gaz perdu doivent mentionner l'année 2008 plutôt que l'année 2007 pour refléter la Décision⁸.

La présente décision porte sur la demande d'approbation des tarifs finaux 2008 de Gazifère et la rectification de la décision D-2007-130.

Elle porte également sur les demandes de remboursement des frais des intervenants relatives au traitement de la demande tarifaire 2008 de Gazifère.

2. OPINION DE LA RÉGIE

DEMANDES D'AJUSTEMENTS DE TARIFS

REVENUS REQUIS

La Régie note que Gazifère a révisé son dossier tarifaire conformément aux conclusions énoncées dans la Décision et que les revenus additionnels requis de distribution sont calculés conformément à la formule d'ajustement du revenu de distribution et des paramètres du mécanisme incitatif qu'elle a approuvés. Elle prend également acte de l'impact de la mise à jour du taux de gaz perdu et du volume souscrit sur le coût du gaz naturel selon le Tarif 200 et de l'impact de la variation de ce coût sur le fond de roulement du distributeur.

Pour l'année tarifaire 2008, la Régie accepte les revenus requis de 69 902 900 \$ prévus par Gazifère aux fins de la prestation du service, lesquels reflètent des revenus additionnels requis de distribution de 1 366 000 \$ et une augmentation de 374 600 \$ des charges liées au coût du gaz.

⁷ Pièce B-9-GI-20, document 1, réponses 2.1 et 2.2.

⁸ Pièce B-21-Lettre du 29 novembre 2007 de Gazifère.

AJUSTEMENT FINAL DES TARIFS

La Régie accepte les tarifs proposés.

La Régie approuve les tarifs finaux 2008 proposés par Gazifère et leur application à compter du 1^{er} janvier 2008.

AJUSTEMENT DES VOLUMES DE VENTES POUR L'ANNÉE TÉMOIN 2008

La Régie note que Gazifère n'a pas corrigé sa projection des volumes de 2008 pour tenir compte de la Décision à l'égard des modifications apportées au PGEÉ 2008. Elle juge cependant qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer la correction, étant donné que cet écart ne représente que 0,15 % des volumes totaux projetés pour 2008.

PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (PGEÉ)

Gazifère dépose les prévisions budgétaire et volumétrique du PGEÉ 2008 intégrant les modifications demandées dans la Décision. La Régie note que Gazifère a effectué des changements dans les programmes *Générateur d'air chaud certifié Energy Star* et *Installation de thermostats programmables* conformément à sa demande⁹.

⁹ Pièce B-21-GI-16, document 1.4.

TABLEAU 1
PGÉE 2008

Programmes	Projections de Gazifère Selon le dépôt du 7 septembre 2007		Projections de Gazifère suite à la décision D-2007-130	
	Économies de gaz (m ³)	Budgets (\$)	Économies de gaz (m ³)	Budgets (\$)
Secteur résidentiel	779 837	464 050	565 162	366 550
Générateur d'air chaud certifié <i>Energy Star</i>	74 011	12 000	107 961	25 500
Installation de thermostats programmables	434 665	149 800	186 040	38 800
Location de chauffe-eau efficace	83 600		83 600	
Trousse (pommes de douche, aérateurs et isolant pour tuyaux et réduction de la température)	74 880	1 020	74 880	1 020
Novoclimat	40 500	236 100	40 500	236 100
Installation de panneaux réflecteurs de chaleur (uni et multi résidentiel)	10 540	8 200	10 540	8 200
Rénoclimat	44 212		44 212	
Audits énergétiques		11 250		11 250
Aide financière à la rénovation		18 700		18 700
Éconologis	12 743		12 743	
Visites		13 590		13 590
Thermostats programmables		2 640		2 640
Installation de réflecteurs de chaleur				
Générateur d'air chaud certifié <i>Energy Star</i>		2 000		2 000
Récupération de la chaleur des eaux de douche	2 643	2 000	2 643	2 000
Chauffe-eau instantané	2 043	6 750	2 043	6 750
Secteur CI	194 886	68 892	194 886	68 892
Appui aux initiatives – Optimisation énergétique des bâtiments	120 000	30 000	120 000	30 000
Chauffe-eau efficace – petite capacité (location)	490		490	
Chauffe-eau efficace – grande capacité (location)	21 000		21 000	
Chaudières efficaces	53 396	38 892	53 396	38 892
Tronc commun				
Gestion, communications et évaluation		165 000		165 000
Total	974 723	697 942	760 048	600 442

La Régie approuve les modifications apportées par Gazifère au budget et aux prévisions volumétriques du PGEÉ 2008.

Elle fixe le budget total du PGEÉ 2008 à 600 442 \$.

RECTIFICATION DE LA DÉCISION D-2007-130

La Régie constate que des erreurs se sont effectivement glissées dans le calcul du solde du compte différé – charges réglementaires, autres que celles reliées au dossier tarifaire 2006 et à l'examen des conditions de service¹⁰. Le total du solde approuvé par la Régie pour les charges réglementaires reliées aux dossiers de fermeture et autres, incluant les intérêts qui y sont associés, doit être de 19 705 \$ plutôt que de 68 349 \$.

Quant aux conclusions de la Décision à l'égard du début de l'amortissement des comptes de stabilisation de la température et du gaz perdu, elles doivent mentionner l'année 2008 plutôt que l'année 2007¹¹.

La Régie peut rectifier de telles erreurs d'écriture, comme l'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹² (la Loi) l'y autorise.

3. FRAIS DES INTERVENANTS

BALISES DES FRAIS

Dans sa décision D-2007-105, la Régie informe les intervenants au présent dossier qu'elle fixe à 30 heures le temps alloué au travail de l'avocat et à 50 heures le temps alloué au travail des analystes comme balises maximales pour la préparation de l'audience. Ces balises servent à couvrir, pour chaque intervenant, les travaux de préparation pour l'ensemble des sujets du présent dossier.

La Régie établit le temps effectif d'audience des 23 et 24 octobre 2007 à 10 heures.

¹⁰ Décision D-2007-130, dossier R-3637-2007, 16 novembre 2007, pages 11 et 37.

¹¹ Décision D-2007-130, dossier R-3637-2007, 16 novembre 2007, page 37.

¹² L.R.Q., c. R-6.01.

FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ADMISSIBLES

L'analyse des frais réclamés par les intervenants porte sur le respect des balises maximales fixées par la Régie, des taux horaires et des taxes propres à chaque intervenant, tel que prévu au *Guide de paiement de frais des intervenants*¹³ (le Guide).

Le 5 décembre 2007, Gazifère informe la Régie qu'elle n'a aucun commentaire à formuler à l'égard des demandes de remboursement de frais de l'ACIG, de la FCEI, d'OC/ACEF de l'Outaouais, du RGCQ, de S.É./AQLPA et de l'UMQ¹⁴.

Les frais réclamés par les intervenants et jugés admissibles à un remboursement par la Régie, en fonction du Guide et des balises maximales qu'elle a fixées, sont présentés au tableau suivant.

TABLEAU 2		
FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ADMISSIBLES		
(taxes incluses)		
Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais admissibles (\$)
ACIG	5 081,51	5 081,51
FCEI	14 330,70	14 330,70
OC/ACEF de l'Outaouais	12 424,58	12 424,58
RGCQ	13 946,20	13 946,20
S.É./AQLPA	20 331,16	18 321,23
UMQ	9 058,85	9 058,85
TOTAL	75 173,00	73 163,07

Pour établir les frais admissibles à un remboursement, la Régie prend en considération les justifications formulées par l'intervenant S.É./AQLPA. Les frais réclamés par cet intervenant comportent 63,7 heures de temps de préparation de l'analyste, soit un dépassement de 13,7 heures des heures admissibles (la balise) fixées par la Régie.

¹³ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

¹⁴ Pièce B-23-Lettre du 5 décembre 2007 de Gazifère.

L'intervenant fait valoir que ce dépassement a été rendu nécessaire afin que l'analyste puisse procéder à un examen complet du PGÉÉ et des problématiques spécifiques que posaient ses différents programmes, tel qu'il appert du rapport de l'analyste et des précisions apportées sur celui-ci en réponse aux demandes de renseignement de la Régie.

La Régie juge que la balise de 50 heures admissibles, fixées pour le temps de préparation de l'analyste, doit s'appliquer à S.É./AQLPA. Cette balise a été fixée de façon à permettre la couverture de tous les sujets du dossier.

S.É./AQLPA est intervenu principalement sur le PGÉÉ alors que d'autres intervenants ont couvert plusieurs sujets, sans toutefois réclamer un dépassement des heures admissibles.

C'est de manière exceptionnelle que la Régie a accordé des dépassements de balises¹⁵. La Régie ne peut conclure que les motifs invoqués par S.É./AQLPA démontrent des circonstances exceptionnelles justifiant le dépassement de la balise.

La Régie diminue de 13,7 heures le temps de préparation de l'analyste de l'intervenant afin de respecter les 50 heures admissibles et maximales, qu'elle a fixées.

FRAIS ACCORDÉS

Pour ce qui est des frais relatifs aux travaux de préparation et de présence à l'audience, l'article 36 de la Loi autorise le remboursement des frais aux intervenants en fonction de l'utilité de la participation aux délibérations de la Régie. Les critères d'examen d'une demande de paiement de frais sont énumérés aux articles 16 à 20 du Guide. La Régie juge de l'utilité et de la pertinence de l'intervention ainsi que du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en fonction de ces critères.

Tout ajustement au niveau des frais accordés doit être compris comme découlant du jugement discrétionnaire de la Régie, basé sur les critères mentionnés plus haut.

La Régie reconnaît, de manière générale, que l'ensemble des interventions a été utile au déroulement du processus d'examen de la demande tarifaire. De plus, la Régie note que la majorité des intervenants a pris en compte ses préoccupations à l'égard d'un déroulement efficace des audiences.

¹⁵ Décision D-2001-253, dossier R-3443-2000, 2 novembre 2001; décision D-2004-157, dossier R-3519-2003, 27 juillet 2004.

La Régie estime que les contributions de la FCEI et de l'UMQ ont été utiles sur plusieurs enjeux majeurs de la demande et, en conséquence, accorde le remboursement de la totalité des frais admissibles.

La Régie juge que la recommandation de l'ACIG sur l'application tarifaire de la redevance au Fonds vert ne tient pas compte de la proposition du distributeur à cet égard. Par ailleurs, sa contribution a été utile à la Régie, particulièrement lors de l'audience. Elle lui accorde 4 700 \$.

La Régie juge que certaines recommandations d'OC/ACEF de l'Outaouais ne sont pas appuyées par une preuve probante. Toutefois, sa contribution générale a été utile à la Régie. Elle lui accorde 9 600 \$.

La Régie considère que l'intervention du RGCQ est d'ordre général et semble viser à compléter sa propre compréhension du dossier. Elle juge que les frais de 13 946,20 \$ demandés par l'intervenant ne sont pas raisonnables, étant donné sa participation limitée. En conséquence, elle accorde un montant de 4 700 \$.

La Régie juge que l'intervention de S.É./AQLPA a été utile. Malgré cette utilité, la Régie considère que les frais réclamés sont élevés dans les circonstances puisque l'intervention porte principalement sur un élément du dossier, soit le PGEE 2008 du distributeur. Ainsi, elle lui accorde 14 000 \$.

Ayant pris en compte les balises maximales, l'utilité, la pertinence de l'intervention ainsi que le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés, la Régie accorde aux intervenants le remboursement des frais, tels que présentés au tableau suivant.

TABLEAU 3		
FRAIS ADMISSIBLES ET FRAIS ACCORDÉS		
(taxes incluses)		
Intervenants	Frais admissibles (\$)	Frais accordés (\$)
ACIG	5 081,51	4 700,00
FCEI	14 330,70	14 330,70
OC/ACEF de l'Outaouais	12 424,58	9 600,00
RGCQ	13 946,20	4 700,00
S.É./AQLPA	18 321,23	14 000,00
UMQ	9 058,85	9 058,85
TOTAL	73 163,07	56 389,55

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹⁶, et notamment les articles 36 et 38;

CONSIDÉRANT la décision D-2007-130;

CONSIDÉRANT le Guide de paiement de frais des intervenants;

La Régie de l'énergie :

APPROUVE pour l'année témoin 2008, un taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire de 9,18 % calculé conformément à la décision D-2007-52;

APPROUVE les revenus additionnels requis de distribution de 1 366 000 \$ pour l'année tarifaire 2008;

APPROUVE l'augmentation de 374 600 \$ des charges liées au coût du gaz pour l'année tarifaire 2008;

¹⁶ L.R.Q., c. R-6.01.

FIXE les tarifs et les conditions auxquels le gaz naturel est transporté, livré ou fourni par Gazifère avec entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2008, suivant la pièce B-21-GI-27, document 7, déposée au dossier le 29 novembre 2007;

FIXE le budget total du PGEÉ 2008 à 600 442 \$;

RECTIFIE la décision D-2007-130 en remplaçant, aux pages 11 et 37 de cette décision, le solde du compte différé – charges réglementaires, autres que celles reliées au dossier tarifaire 2006 et à l’examen des conditions de service – de 68 349 \$ par 19 705 \$ et en remplaçant, à la page 37 de cette décision, l’année 2007 par l’année 2008 pour le début de l’amortissement des comptes de stabilisation de la température et du gaz perdu;

ORDONNE à Gazifère de publier les nouveaux tarifs et d’en déposer une copie auprès de la Régie;

OCTROIE aux intervenants les frais indiqués au tableau 3;

ORDONNE à Gazifère de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Michel Hardy
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Louise Pelletier
Régisseur

Représentants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Nicolas Plourde;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Option consommateurs et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais) représenté par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement des Gestionnaires et Copropriétaires du Québec (RGCQ) représenté par M^e Yves Papineau;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.